

**AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS FAMILIAUX**

**ACTES MEDICAUX**

● **1<sup>ère</sup> étape : Dans tous les cas, le curateur ou le tuteur est tenu d'informer le majeur protégé** sur le sens, la nécessité et les conséquences de l'intervention chirurgicale.

Le curateur ou tuteur doit donc être informé par le médecin au même titre que le patient. Il a accès au dossier médical du majeur. Il doit toujours vérifier que le majeur protégé a bien reçu l'information, qu'il en comprend le sens et les conséquences.

*art. L.1111-2 et R.1111-1 CSP, art. 457-1 c.civ.*

● **2<sup>ème</sup> étape : Y a-t-il urgence ?**

Non

Oui

☞ **En cas d'urgence, le médecin doit délivrer les soins nécessaires,** en tenant compte dans la mesure du possible de l'avis du majeur  
*art. R.4127-42 CSP*

● **3<sup>ème</sup> étape : Le majeur protégé peut-il consentir seul à l'intervention médicale envisagée ?**

Oui, il peut comprendre seul le sens et les conséquences de l'acte envisagé

Non, il ne peut pas consentir seul

● **4<sup>ème</sup> étape : Le majeur peut-il exprimer sa volonté ?**

Oui, il peut exprimer sa volonté, mais a besoin de l'assistance de son curateur ou tuteur pour prendre une décision

Non, il est hors d'état de manifester sa volonté

● **5<sup>ème</sup> étape : Le majeur protégé est sous :**

Curatelle

Tutelle

☞ **Le majeur protégé consent seul**

*art. 459 al 1<sup>er</sup> c.civ., art. L.1111-4 al 1<sup>er</sup> CSP*

Le curateur ou tuteur informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\*

● **5<sup>ème</sup> étape : Sont-ils d'accord ?**

Oui

Non

☞ **Ils consentent tous les deux**

Le curateur ou tuteur informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\*  
*art. 459 al 2 c.civ.,*

☞ **Le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision**

*art. 459 al 2 in fine c.civ.,*

☞ Une intervention peut avoir lieu après **consultation de la personne de confiance, de la famille, d'un proche**  
*art. L.1111-4 al 5 et L.1111-6 CSP*

Le curateur informe le juge en cas d'acte grave\*

☞ Le curateur ne peut pas prendre de décision à la place du majeur mais peut demander **l'aggravation** de la mesure en tutelle, en joignant un certificat d'un médecin expert  
*art. 459 al 2 c.civ.*

☞ **Le tuteur consent seul**

*art. 459 al 2 c.civ. art. L.1111-4 al 7 CSP*

Le tuteur informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\*

\*intervention sous anesthésie générale autre qu'à des fins exploratoires